



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, ÇAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CÉCERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOU Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 27 : FINANCES COMMUNALES - REDEVANCE COMMUNALE - OUVERTURE DE SEPULTURE- EXERCICES 2020 A 2025 - POUR DECISION

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne

VU la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur l'ouverture de sépultures;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 modifiant le règlement "cimetières" pour erreur matérielle;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 28 février 2019;

DECIDE :

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'ouverture de sépultures par les fossoyeurs communaux.

Article 2 :

Le taux est fixé à :

- Ouverture de sépultures lors des inhumations et exhumations : 50,- euros ;
- Ouverture de sépultures demandée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps : 100,- euros ;

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture de sépulture et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4 :

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

1. Les ouvertures de sépultures pour les cas d'exhumations qui ne sont pas soumises à la redevance communale « exhumations » en fonction du règlement ;
2. Les ouvertures de sépulture à la demande expresse d'un particulier et qui doivent être opérées du fait d'une défaillance qui est due à l'Administration communale (problème des registres, etc ...) ;
3. Des personnes indigentes domiciliées dans l'entité ;
4. Des personnes ayant le statut de la « Reconnaissance Nationale », à savoir :
 - des militaires et civils décédés au champ d'honneur ;
 - des personnes fusillées par l'ennemi ;
 - des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
 - des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi ;
 - des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
 - des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre, titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
 - des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE JEUDI 28 FÉVRIER 2019
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

L'Echevin-délégué,
(s) Benjamin SCANDELLA

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 11 mars 2019.

La Directrice générale ff

Alexandra BENITEZ Y RONCHI



L'Echevin délégué

Benjamin SCANDELLA